



Charte Montréalaise des droits et responsabilités

Révision Novembre 2010

Présentation 14/12/2010

Linda Gauthier

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec

Brève présentation de l'organisme

Le Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec est un organisme de défense et de promotion des droits des personnes en situation de handicap, menant des revendications qui ont pour objectif l'inclusion de ces personnes et l'éradication de la discrimination qui est régulièrement faite à leur égard.

Mise en contexte

L'Office de consultation publique de Montréal (OCPM), mandaté par la Ville de Montréal, a demandé à Linda Gauthier, présidente du RAPLIQ, de faire partie du panel réunissant tous les groupes de personnes dites « vulnérables ».

Évidemment, le RAPLIQ et Linda Gauthier représentent les personnes en situation de handicap.

Nous avons donc travaillé à revoir chacun des articles de la Charte montréalaise des droits et responsabilités et y sommes allés d'ajouts et de nouvelles formulations pour plusieurs de ces articles.

Le 17 décembre dernier, les panelistes se sont réunis et ont répondu aux questions de la Commissaire et à celles du public, et ont commenté certaines de leurs interventions.

La révision de la Charte Montréalaise des droits et responsabilités

Article 42 - Révision de la Charte

Dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, et périodiquement par la suite, la Ville de Montréal procédera, dans le cadre d'une consultation publique, à l'évaluation de l'efficacité, de la pertinence et de la couverture de la Charte ainsi qu'à celle des processus de suivi d'enquête et de plainte qu'elle prévoit.

Nos constatations par rapport à la Charte actuelle

La Charte montréalaise telle qu'elle est maintenant est un outil dont notre organisme se sert beaucoup, surtout lors de Conseils d'arrondissements. Comme le RAPLIQ est un organisme de défense et de revendications des droits des personnes handicapées, nous nous devons d'évoquer souvent certains articles de la Charte afin de mener à bien nos requêtes.

La Charte est un instrument très pertinent et nécessaire à une métropole cosmopolite telle que Montréal. Toutefois, les articles de cette Charte se doivent d'être appliqués et respectés.

Nous constatons que, trop souvent, Montréal viole sa propre Charte. Certains articles font état d'un principe devant être mis en application.

EXEMPLE : ARTICLE 28

a) rendre des services municipaux de manière compétente, respectueuse, et non discriminatoire ;

et

c) favoriser la souplesse dans les services municipaux qu'elle dispense ainsi que dans l'utilisation des espaces publics afin de répondre aux besoins variés des citoyennes et des citoyens ;

alors qu'en réalité...

a) Le 1^{er} novembre 2009, j'ai reçu ma carte d'électeur, où figurait le pictogramme universel des personnes handicapées, signifiant que le pôle de votation était accessible.

Je ne suis donc pas allée voter par anticipation car mon pôle serait accessible le jour du scrutin.

Il ne l'était pas !

c) Je suis revenue chez moi et j'ai téléphoné au secrétaire des élections. Je lui ai fait part de la situation et lui ai demandé des accommodements raisonnables :

i) Qu'on me dirige vers le pôle voisin, où il y avait une rampe d'accès.

On a refusé.

ii) Qu'on monte une table et un isoloir sur le trottoir, et je voterais ainsi sous supervision.

On a refusé.

Alors, non seulement on n'a pas rendu des services compétents ni respectueux, mais il s'agissait certainement de gestes discriminatoires.

De plus, la souplesse dont on parle n'a pas été favorisée afin de répondre à mes besoins particuliers, sans compter que ce n'était nullement mon erreur, mais bien celle de la Ville de Montréal.

Nos préoccupations en regard de la révision de la Charte

Il faut nommer les groupes visés, sinon à trop vouloir ne pas les nommer, on tombera forcément dans le tabou.

Nous sommes inquiets que nos recommandations ne soient pas retenues.

Préambule

CHARTRE MONTRÉLAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS

- Attendu que le Sommet de Montréal (2002) a fait consensus en faveur d'une Charte montréalaise des droits et responsabilités, rappelant les valeurs qui rassemblent et qui mobilisent les citoyennes et citoyens de Montréal, et définissant leurs droits dans la ville ;
- Attendu que les citoyennes et les citoyens ont la responsabilité, avec la Ville de Montréal, d'être les promoteurs des valeurs civiques qui favorisent la sécurité dans la ville, les rapports de bon voisinage, le respect des milieux de vie ainsi que le respect et la préservation de l'environnement ;
- Attendu que les citoyennes et les citoyens de la Ville de Montréal jouissent des droits et libertés proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par les instruments internationaux et interaméricains des droits de la personne, auxquels le Canada est partie et à l'égard des quels le Québec s'est déclaré lié :
- Attendu que tous les droits fondamentaux sont interdépendants, indissociables et intimement liés, conformément au principe énoncé dans la Déclaration de Vienne issue de la Conférence des Nations Unie sur les Droits de l'Homme (1993) ;
- Attendu que les citoyennes et citoyens de la ville de Montréal jouissent des droits fondamentaux proclamés et garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975,) par la Charte canadienne des droits et libertés (1982) ;
- Attendu la Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale (1989) et la Proclamation du 21 mars « Journée internationale pour toutes formes de discrimination raciale » (2002) ;

AJOUT SUGGÉRÉ :

Attendu la Proclamation officielle par l'Assemblée générale des Nations Unies de la « Journée internationale des personnes handicapées » le 3 décembre (1992) ;

Argumentaire :

Au même titre que la « Journée internationale pour toutes formes de discrimination raciale », il est important de souligner cette journée car les personnes handicapées sont des citoyennes et citoyens à part entière.

- Attendu la déclaration officielle de Montréal pour la diversité culturelle et l'inclusion (2004) ;

- Attendu la signature par la Ville de Montréal de la Déclaration mondiale de L'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux (IULA) sur les femmes dans la gouvernance locale (2002) ;

AJOUT SUGGÉRÉ :

Attendu l'adoption de la politique « À part entière » – Pour un véritable exercice du droit à l'égalité – de l'O.P.H.Q. par le Gouvernement du Québec (Juin 2009) ;

Argumentaire :

Cette politique en est une d'inclusion à l'égard des personnes handicapées ; il est donc nécessaire que cette référence se retrouve dans cette Charte.

- Attendu la Déclaration de Montréal à l'occasion de la Journée internationale des femmes (2005)

- Attendu la Déclaration de principe de la collectivité montréalaise en matière de développement durable (2003) ;

- Attendu que la Ville de Montréal reconnaît que l'ensemble de ses interventions, de même que l'usage de ses compétences, peuvent contribuer à promouvoir l'exercice des droits et des responsabilités des citoyennes et des citoyens dans la ville ;

NOUVELLE FORMULATION :

Attendu que la Ville de Montréal s'engage à ce que l'ensemble de ses interventions, de même que l'usage de ses compétences, doivent contribuer à promouvoir l'exercice des droits et des responsabilités des citoyennes et citoyens dans la ville ;

Argumentaire :

La promotion de l'exercice des droits est un « devoir », pas seulement un projet.

- Attendu que la Ville de Montréal entend engager les élues et les élus de la ville, son personnel, ses sociétés paramunicipales et les sociétés contrôlées par la Ville dans une démarche destinée à la promotion et à la protection de la citoyenneté inclusive ;

NOUVELLE FORMULATION :

Attendu que la Ville de Montréal entend engager les élues et les élus de la ville, son personnel, ses sociétés paramunicipales et les sociétés contrôlées par la Ville dans une démarche destinée à la promotion et à la protection de la citoyenneté inclusive, **et en ce sens d'inclusion s'engage à initier des démarches pour rendre ses infrastructures universellement accessibles.**

Argumentaire :

Dans la version actuelle, il est mentionné d'inclusion ; cependant, nous désirons nous assurer que l'accessibilité universelle, à l'échelle municipale, fasse partie des projets immédiats de la Ville.

- Attendu que chaque citoyenne et citoyen de la Ville de Montréal a la responsabilité de ne pas porter atteinte à la pleine réalisation des droits des autres, à défaut de quoi la qualité de la vie et la dignité de chacune et de chacun sont compromises ;

- Attendu que chaque citoyenne et chaque citoyen de la Ville de Montréal a la responsabilité de respecter la loi, les règlements et le bien public ;

- Attendu que la Charte montréalaise des droits et responsabilités est un instrument original mis à la disposition des citoyennes et des citoyens de la Ville de Montréal afin qu'ils puissent s'en inspirer dans leur vie quotidienne de même que dans l'exercice de leurs droits et responsabilités et ainsi l'invoquer devant l'ombudsman de la Ville de Montréal dans le cas où ils s'estimeraient lésés à la suite d'une décision, d'une action ou d'une omission de la Ville de Montréal, d'une société para municipale, d'une société contrôlée par la Ville, d'une ou d'un fonctionnaire, d'une employée ou d'un employé ou de toute autre personne effectuant des tâches pour la Ville ;

NOUVELLE FORMULATION :

Attendu que la Charte montréalaise des droits et responsabilités est un instrument original mis à la disposition des citoyennes et des citoyens de la Ville de Montréal afin qu'ils puissent s'en inspirer dans leur vie quotidienne de même que dans l'exercice de leurs droits et responsabilités et ainsi l'invoquer devant l'ombudsman de la Ville de Montréal (**ou toute autre instance susceptible de recevoir leurs doléances**) dans le cas où ils s'estimeraient lésés à la suite d'une décision, d'une action ou d'une omission de la Ville de Montréal, d'une société para municipale, d'une société contrôlée par la

Ville, d'une ou d'un fonctionnaire, d'une employée ou d'un employé ou de toute autre personne effectuant des tâches pour la Ville ;

Argumentaire :

Selon nous, si la citoyenne ou le citoyen lésé se sent plus confortable d'adresser sa plainte à une autre instance et ce, dépendamment du litige, elle (il) doit pouvoir être la (le) seul à choisir. En matière de défenseur, l'ombudsman ne doit pas être la seule option de la plaignante ou du plaignant.

La Ville de Montréal proclame par la présente Charte montréalaise des droits et responsabilités, son engagement à développer avec les citoyennes et citoyens le respect de ces droits et l'exercice de ces responsabilités et à en assurer l'application.

NOUVELLE FORMULATION

La Ville de Montréal proclame par la présente Charte montréalaise des droits et responsabilités, son engagement à développer avec les citoyennes et citoyens le respect de ces droits et l'exercice de ces responsabilités et à en garantir l'application.

Partie 1

Principes et valeurs

- ARTICLE 1

La Ville constitue un territoire et un espace de vie où doivent être promues la dignité et l'intégrité de l'être humain, la tolérance, la paix, l'inclusion ainsi que l'égalité entre toutes les citoyennes et les citoyens.

- ARTICLE 2

La dignité de l'être humain ne peut être sauvegardée sans que ne soient constamment et collectivement combattues la pauvreté ainsi que toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap.

NOUVELLE FORMULATION :

La dignité de l'être humain **se doit d'être** sauvegardée **constamment et collectivement en éradiquant la pauvreté** ainsi que toutes les formes de discrimination, notamment celle sans que ne soient constamment et collectivement combattues la pauvreté ainsi que toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap.

Argumentaire :

La formulation actuelle est de forme négative et nous paraît vague et évasive. Nous croyons que « combattre » laisse une place à l'échec, c'est pourquoi nous l'avons changé pour « éradiquer ».

- ARTICLE 3

Le respect, la justice et l'équité sont des valeurs desquelles découle une volonté collective de renforcer et de consolider Montréal en tant que ville démocratique, solidaire et inclusive ;

NOUVELLE FORMULATION :

Le respect, la justice et l'équité, sont des valeurs desquelles découle une volonté collective de renforcer et de consolider Montréal en tant que ville démocratique, solidaire et inclusive **et exempte de préjugés**.

Argumentaire :

Les préjugés à l'égard des personnes vulnérables sont trop nombreux et il mérite que son exemption soit mentionnée.

- ARTICLE 4

La gestion transparente des affaires de la Ville contribue à la promotion des droits démocratiques des citoyennes et citoyens.

- ARTICLE 5

La participation des citoyennes et des citoyens aux affaires de la Ville contribue au renforcement de la confiance envers les institutions démocratiques, au renforcement du sentiment d'appartenance à la ville ainsi qu'à la promotion d'une citoyenneté active.

- ARTICLE 6

L'épanouissement des citoyennes et des citoyens nécessite qu'ils évoluent dans un environnement physique, culturel, économique et social qui protège et enrichit l'habitat collectif.

- ARTICLE 7

La protection de l'environnement et le développement durable se répercutent positivement sur le développement économique, culturel et social et contribuent au bien-être des générations actuelles et futures.

- ARTICLE 8

La reconnaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine concourent au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens ainsi qu'au rayonnement de l'identité montréalaise.

- ARTICLE 9

La culture est au cœur de l'identité de l'histoire et de la cohésion sociale de Montréal. Elle est un moteur essentiel de son développement et de son dynamisme.

- ARTICLE 10

Une offre de services équitables tient compte de la diversité des besoins des citoyennes et citoyens.

- ARTICLE 11

Les loisirs, l'activité physique et le sport sont des composantes de la qualité de vie qui contribuent au développement global des personnes ainsi qu'à l'intégration culturelle et sociale.

- ARTICLE 12

Le cosmopolitisme de Montréal représente une richesse mise en valeur par la promotion de l'inclusion et des relations harmonieuses entre les communautés et les individus de toutes les origines.

- ARTICLE 13

Montréal est une ville de langue française où les services municipaux à l'intention des citoyennes et citoyens sont, eu égard à la loi, également accessibles en anglais.

- ARTICLE 14

Chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a le devoir de ne pas porter atteinte aux droits des autres.

Partie II

Droits, responsabilités et engagements

Chapitre 1

Vie Démocratique

- ARTICLE 15 - Droits et responsabilités

Les citoyennes et citoyens jouissent de droits démocratique set participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles énoncés au présent chapitre. Les citoyennes et les citoyens exercent leur droit de vote et, dans la mesure de leurs moyens, participent aux affaires de la Ville, s'informent, prennent part au débat qui les concerne et expriment dans le respect des individus, une opinion éclairée en vue d'influencer les décisions.

- ARTICLE 16 - Engagements

Aux fins de favoriser la participation des citoyennes et des citoyens aux affaires de la Ville, la Ville de Montréal s'engage à :

- a)** promouvoir la participation publique et, à cet effet, fournit aux citoyennes et aux citoyens des informations utiles ; fournir aux citoyennes et aux citoyens, des informations utiles, énoncées dans un langage clair.
- b)** faciliter l'accès aux documents de la Ville ;
- c)** s'assurer du caractère crédible, transparent et efficace des consultations publiques par l'adoption et le maintien des procédures à cet effet ;
- d)** rendre accessible annuellement, sous forme de résumé, le bilan financier de la Ville ainsi qu'un document explicatif su budget et du programme triennal d'immobilisations, préalablement aux consultations publiques conduisant leur adoption;
- e)** promouvoir les valeurs civiques auprès des citoyennes et des citoyens ;

- f)** favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives ;
- g)** soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- h)** définir, baliser et accorder par règlement du conseil de la ville, avant la période prévue l'article 42 pour la révision de la présente Charte, un droit d'initiative aux citoyennes et aux citoyens en matière de consultation publique ;
- i)** combattre la discrimination, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique ;
- j)** planifier le renouvellement de la fonction publique montréalaise en y favorisant l'accès aux jeunes et en visant un recrutement qui reflète la diversité de la population montréalaise, conformément aux programmes applicables en matière d'accès à l'égalité en emploi ;

Chapitre 2

Vie économique et sociale

- ARTICLE 17 - **Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits économiques et sociaux et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

- ARTICLE 18 - **Engagements**

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et citoyens de leurs droits économiques et sociaux, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) prendre des mesures adéquates afin que les logements soient conformes aux normes de salubrité lorsque la santé et la sécurité sont mises en cause et offrir des mesures de relogement lorsque l'évacuation ou la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement est rendue nécessaire ;

NOUVELLE FORMULATION :

- a) prendre des mesures adéquates **et urgentes** afin que les logements soient conformes aux normes de salubrité lorsque la santé et la sécurité sont mises en cause et offrir des mesures de relogement lorsque l'évacuation ou la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement est rendue nécessaire ;

Argumentaire :

Il est impératif de mentionner le mot « urgentes » aussi dans cet article. Lorsque des citoyennes ou citoyens sont aux prises avec des problèmes d'insalubrité, impliquant ainsi leur santé et sécurité, il faut agir extrêmement vite.

- b) prendre des mesures adéquates, avec l'appui de ses partenaires, pour que soit fourni aux personnes itinérantes, dans la mesure où elles en expriment le besoin et dès qu'elles le font, un gîte provisoire et sécuritaire ;

NOUVELLE FORMULATION :

- b) prendre des mesures adéquates **et urgentes**, avec l'appui de ses partenaires, pour que soit fourni aux personnes itinérantes, dans la mesure où elles en expriment le besoin et dès qu'elles le font, un gîte provisoire et sécuritaire ;

Argumentaire :

Encore ici, dans la formulation actuelle, le mot « urgentes » était absent.
Si une personne itinérante a besoin d'un gîte, c'est essentiel de lui en fournir un, urgemment.

- c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste ;
- d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable.

NOUVELLE FORMULATION :

- d) **déployer et** maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables, favorisant l'accès à un logement convenable et abordable ; **dans le cas de personnes ayant des limitations fonctionnelles, s'assurer que le logement soit bien accessible et adapté aux besoins de leurs limitations ;**

Argumentaire :

Il est bien de maintenir des mesures d'aide, seulement faut-il qu'elles aient été déployées au préalable.

Il serait opportun que la Ville et ses partenaires consultent les organismes en défense et revendications des personnes handicapées, avant d'établir des plans et devis dans le but de construire des unités adaptées aux besoins de cette clientèle. Nous sommes conscients qu'un accès universel et une adaptation de base et régulière sont alors envisagés, mais il serait judicieux de considérer nos avis en cette matière car nous sommes souvent bien placés pour faire des recommandations.

- e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue de contrer la pauvreté et l'exclusion sociale ;

NOUVELLE FORMULATION :

- e) favoriser la prise en charge de leur milieu, par les citoyennes et citoyens en vue **d'éradiquer** la pauvreté et l'exclusion sociale

Argumentaire :

L'éradication est synonyme d'abolissement d'une chose ou d'une situation, ayant une portée plus radicale que la contraction

- f)** fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville, l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante ;
- g)** s'assurer qu'aucune citoyenne et aucun citoyen ne sera privé d'accès à l'eau potable pour des motifs d'ordre économique.

Chapitre 3

Vie culturelle

- ARTICLE 19 - **Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits culturels et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer, la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

- ARTICLE 20 - **Engagements**

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits culturels, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) prendre des mesures adéquates visant à sauvegarder, protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel ainsi qu'à favoriser la diffusion des savoirs et des connaissances qui les distinguent ;
- b) maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation ;

NOUVELLE FORMULATION :

- b) maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation ; ***assurer l'accessibilité universelle en toute conformité, de tous les bâtiments abritant ces lieux de culture.***

{ Argumentaire : }
{ La culture est pour toutes et tous. Il est primordial que ces lieux soient rendus accessibles pour tous. }
}

- c) promouvoir la création

NOUVELLE FORMULATION :

- c) promouvoir la création ***en y intégrant le concept d'inclusion ;***

Argumentaire :

Lorsque nous pensons à la fusion de « création » et « d'inclusion », nous nous permettons d'imaginer une pièce de théâtre où il n'y aurait pas de barrières de handicap, où personnes valides et handicapées feraient équipe.

- d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles ;
- e) favoriser le développement et promouvoir son réseau de bibliothèques comme lieu d'accès au savoir et à la connaissance ;

NOUVELLE FORMULATION :

- e) ***favoriser le développement et promouvoir son réseau de bibliothèques et de maisons de la culture comme lieux d'accès au savoir et à la connaissance ; assurer aux bâtiments l'accessibilité universelle ;***

Argumentaire :

Il est très important de ne jamais oublier l'accessibilité universelle afin que tous aient accès aux maisons de culture. Le savoir est universel.

AJOUT SUGGÉRÉ :

- f) ***augmenter de façon substantielle les livres et documents en Braille et audiophoniques, pour les personnes ayant des limitations visuelles;***

Argumentaire :

La BanQ offre plus de 11 000 titres en Braille et presque autant en support audiophonique. Cependant, bien souvent nos bibliothèques de quartier n'en ont pas du tout.

Chapitre 4

Loisir, activité physique et sport

- ARTICLE 21 - Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits en matière de loisir, d'activité physique et de sport et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment par un usage approprié des équipements collectifs.

- ARTICLE 22 - Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit au loisir, à l'activité physique et au sport, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) soutenir une offre de services répondant aux besoins évolutifs de la population ;

NOUVELLE FORMULATION :

- a) **appliquer** une offre de services répondant aux besoins évolutifs de la population ;

Argumentaire :

Nous croyons que le terme « soutenir » n'est pas assez ferme et qu'il laisse le choix d'offrir ces services ou non. C'est pourquoi, nous avançons le terme « appliquer »

- b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction de besoins évolutifs des milieux de vie ;

NOUVELLE FORMULATION :

- b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie ; **tous les parcs doivent être universellement accessibles et les endroits où se trouvent les infrastructures précédemment nommées, qu'elles soient de loisir, d'activité physique ou de sport, doivent être adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite.**

Argumentaire :

La situation devient de plus en plus grave avec la population vieillissante. Le RAPLIQ considère que les aînés et les personnes en situation de handicap doivent s'allier pour revendiquer leur place dans ces sphères d'activité. À Montréal, par exemple, dans nos parcs, voit-on des tables à pique-nique adaptées aux personnes en fauteuil roulant ? Les gymnases (à part celui de Viomax) tiennent-ils compte de cette clientèle ?

c) favoriser l'accessibilité aux activités et équipements collectifs ;

NOUVELLE FORMULATION :

c) rendre accessibles les activités et équipements collectifs ;

Argumentaire :

Ici encore, le terme « favoriser » manque de fermeté ; il laisse planer un doute sur la faisabilité des travaux visant à rendre accessibles les activités et équipements collectifs.

Chapitre 5

Environnement et développement durable

- ARTICLE 23 - **Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent des droits en matière d'environnement et de développement durable et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment par une consommation responsable de l'eau,

- ARTICLE 24 - **Engagements**

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits en matière d'environnement et de développement durable, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi et le recyclage ;
- b) concilier la protection de l'environnement et du patrimoine bâti avec le développement économique, social et culturel

NOUVELLE FORMULATION :

- b) concilier la protection de l'environnement et du patrimoine bâti, **et le rendre accessible universellement s'il ne l'est pas déjà, avec le développement économique social et culturel.***

Argumentaire :

Voir le :

<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/mcccf-statut.pdf>

Ici, nous sommes perplexes quant à la définition de patrimoine bâti. Nous croyons qu'il est possible de rendre accessible des édifices patrimoniaux. Il semblerait y avoir une loi interdisant ces travaux d'accès.

- c) favoriser l'amélioration constante de la qualité de l'air, des eaux riveraines et des sols de la ville ;
- d) favoriser le transport en commun et les modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain ;

NOUVEAU FORMULATION :

- d) favoriser le transport collectif et les modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain ; pour ce faire, analyser l'ensemble des circuits du transport adapté et de ceux du transport accessible.**

Argumentaire :

Nous croyons tout à fait au transport en commun et considérons que c'est le meilleur moyen pour désengorger la circulation ; cependant, comme la plupart des personnes en situation de handicap utilisent le transport collectif, ainsi que le transport adapté, il est primordial que la STM revoie son plan de transport accessible et ses politiques de répartition du transport adapté, sans parler de la lenteur des travaux pour rendre le métro accessible.

- e) favoriser l'accès aux rives et aux espaces verts ;**
- f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine ;**
- g) prendre des mesures visant à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, contrôler celles découlant du dépôt des ordures et promouvoir auprès des citoyennes et des citoyens un comportement civique responsable et respectueux des milieux de vie et de l'environnement ;**

NOUVELLE FORMULATION :

- g) adopter des règlements** visant à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, contrôler celles découlant du dépôt des ordures et promouvoir auprès des citoyennes et citoyens un comportement civique responsable et respectueux des milieux de vie et de l'environnement ;

Argumentaire :

Nous sommes convaincus que le fait de ne « prendre que des mesures » visant à limiter le bruit, laisse trop de liberté aux facteurs engendrant ce bruit. Adopter des règlements et imposer des amendes (ex. : Arrondissement Plateau Mont-Royal) rétablit l'ordre à un niveau assez élevé.

AJOUT SUGGÉRÉ :

- h) favoriser la promotion et la protection des espaces verts dans tous les arrondissements, incluant dans les espaces avoisinant les habitations à loyer modiques.**

Argumentaire :

Nous avons remarqué que les espaces voisins d'habitation à loyer modique sont plus négligés côté verdissement. N'est-ce pas là une pratique discriminatoire ?

Chapitre 6

Sécurité

- ARTICLE 25 - Droits et responsabilités

Les citoyennes et citoyens jouissent d'un droit à la sécurité et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif, visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment en privilégiant des comportements préventifs.

- ARTICLE 26 - Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit à la sécurité, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) aménager son territoire de façon sécuritaire ;

NOUVELLE FORMULATION :

- a) *aménager son territoire de façon accessible et sécuritaire ;*

{ Argumentaire :
L'accessibilité, essentielle, est un complément à la sécurité. }

- b) soutenir avec l'appui des partenaires du milieu, des mesures spécifiques pour la sécurité des femmes ;

NOUVELLE FORMULATION :

- b) *assurer, avec l'appui des partenaires du milieu, des mesures spécifiques pour la sécurité de toutes les citoyennes et tous les citoyens ;*

{ Argumentaire :
Ces mesures spécifiques doivent être mises en place autant pour les hommes que pour les femmes. La formulation actuelle est trop stéréotypée. }

- c) encourager l'usage sécuritaire des espaces publics, notamment des parcs et des équipements collectifs et récréatifs ;

NOUVELLE FORMULATION :

- c) assurer l'usage sécuritaire des espaces publics, notamment des parcs et des équipements collectifs et récréatifs ; ceux-ci doivent être de conception inclusive, soit universellement accessible ;**

Argumentaire :

Encore une fois, il en va de la sécurité de tous si le lieu est universellement accessible (toilettes, tables de pique-nique, etc.).

- d) soutenir des mesures préventives axées sur la sensibilisation et la participation des citoyennes et des citoyens, en collaboration avec les responsables de la sécurité publique et civile ;**

NOUVELLE FORMULATION :

- d) adopter et conserver des mesures préventives axées sur la sensibilisation et la participation des citoyennes et citoyens, en collaboration avec les responsables de la sécurité publique et civile ;**

Argumentaire :

Le fait de « soutenir » des mesures montre trop de laxisme de la part de la Ville. L'engagement demeure faible. Par contre, s'ils les « adoptent » et les « conservent », ces mesures deviennent plus concrètes.

- e) protéger l'intégrité physique des personnes et des biens.**

NOUVELLE FORMULATION :

- e) en élaborant des plans bien précis avec les partenaires du milieu, protéger l'intégrité physique des personnes et des biens et ce, en tenant compte de la situation de chaque groupe donné.**

Argumentaire :

Encore ici, dans la formulation actuelle, l'engagement est trop faible.

Chapitre 7

Services municipaux

- ARTICLE 27 - Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent d'un droit à des services municipaux de qualité, et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les changements énoncés au présent chapitre, notamment en prenant part au maintien de la propreté dans la ville.

- ARTICLE 28 - Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit à des services municipaux de qualité, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) rendre des services municipaux de manière compétente, respectueuse et non discriminatoires ;

NOUVELLE FORMULATION :

- a) *offrir des services municipaux de manière juste et compétente, respectueuse et non discriminatoire ;*

{ Argumentaire : }
{ Ici également, nous croyons que le mot « rendre » n'engage pas suffisamment la Ville dans cet article. } }

- b) favoriser l'offre et la répartition de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire ;

NOUVELLE FORMULATION :

- b) *s'assurer que l'offre et la répartition soit faite de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire ;*

{ Argumentaire : }
{ Les services rendus aux « personnes vulnérables » doivent l'être de la même façon, i.e. aussi bien que pour l'ensemble de la population montréalaise. } }

- c) favoriser la souplesse dans les services municipaux qu'elle dispense ainsi que dans l'utilisation des espaces publics afin de répondre aux besoins variés des citoyennes et citoyens ;

NOUVELLE FORMULATION :

- c) ***assouplir l'accès aux services municipaux qu'elle dispense ainsi que dans l'utilisation des espaces publics, afin de répondre aux besoins variés et diversifiés des citoyennes et citoyens ;***

Argumentaire :

Il faut comprendre ici que comme nous sommes des citoyennes et des citoyens de la Ville, nous voulons sentir ce sentiment d'appartenance. Par ailleurs, il y a toujours des cas d'exception.

- d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier ;

NOUVELLE FORMULATION :

- d) ***prendre des mesures visant à éliminer les nuisances et obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et citoyens à leur domicile, lieux d'études, de travail, de culte, de loisir, ainsi qu'au réseau piétonnier ;***

Argumentaire :

C'est l'ensemble du territoire qui doit être limité dans ces nuisances et obstacles entravant l'accès, pas seulement l'accès au domicile et au réseau piétonnier.

De plus, avant de laisser ces obstacles envahir le territoire, posons-nous donc la question suivante : « Si j'étais en fauteuil roulant ? »

- e) prendre des mesures adéquates visant à assurer la propreté du domaine public ;

NOUVELLE FORMULATION :

- e) ***assurer la propreté du domaine public ;***

Argumentaire :

Encore ici, la formulation actuelle fait preuve de laxisme et n'engage pas trop la Ville.

- f) favoriser l'accessibilité universelle dans l'aménagement du territoire ainsi qu'aux bâtiments et aux services municipaux en général.

NOUVELLE FORMULATION :

- f) ***assurer l'accessibilité universelle dans l'aménagement du territoire, aux bâtiments, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux services municipaux.***

Argumentaire :

Il ne faut pas que « favoriser » cette accessibilité universelle, il faut « l'imposer » ; à ne pas oublier que l'accessibilité universelle, c'est pour les personnes en situation de handicap, les aînés, les parents avec poussette, etc.

Partie III
Portée, interprétation et
mise en oeuvre

- ARTICLE 29

La *Charte montréalaise des droits et responsabilités* lie la Ville, les sociétés paramunicipales, les sociétés contrôlées par la Ville et leurs employées et employés, les fonctionnaires ou tout autre personne effectuant des tâches la Ville. Elle lie également toutes les citoyennes et tous les citoyens de la Ville de Montréal.

La *Charte montréalaise des droits et responsabilités* représente des normes minimales au sens de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal*. Elle est par conséquent applicable aux arrondissements selon les règles fixées dans la présente partie.

- ARTICLE 30

Dans la présente Charte, on entend par citoyenne ou citoyen, une personne physique vivant sur le territoire de la Ville de Montréal.

- ARTICLE 31

Les engagements énoncés dans la présente Charte sont soumis aux limites des compétences de la Ville et des compétences que la Ville partage avec les autres niveaux de gouvernement, aux limites inhérentes aux ressources financières dont elle dispose en général, ainsi qu'aux limites raisonnables dans une société libre et démocratique.

- ARTICLE 32

Une citoyenne ou un citoyen qui estime être victime d'une atteinte aux droits prévus par la Partie II de la présente Charte peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman de la Ville de Montréal.

NOUVELLE FORMULATION :

Une citoyenne ou un citoyen qui estime être victime d'une atteinte aux droits prévus par la Partie II de la présente Charte peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman de la Ville de Montréal ou de l'instance de son choix, pour ce faire.

Argumentaire :

La citoyenne ou le citoyen doit pouvoir avoir le libre choix de choisir devant qui elle (il) veut déposer ses doléances.

- ARTICLE 33

Dans l'exercice des compétences que lui confèrent le Règlement sur l'ombudsman et la présente Charte, l'ombudsman doit :

- a)** interpréter les règlements municipaux pertinents au traitement d'une plainte de manière compatible avec la présente Charte ;
- b)** sous réserve de l'article 12 du Règlement sur l'ombudsman adopté par la Ville de Montréal, faire enquête relativement aux plaintes des citoyennes ou des citoyens, fondées sur la Partie II de la présente Charte et résultant des décisions, actions ou omissions de la Ville, des sociétés paramunicipales et de leurs employées ou de leurs employés, des sociétés contrôlées par la Ville et de leurs employées ou de leurs employés, des fonctionnaires ou de toute personne effectuant des tâches pour la Ville.

- ARTICLE 34

Aux fins des enquêtes basées sur la présente Charte, l'ombudsman peut, s'il le Juge à propos, recourir au Préambule et à la Partie I de la présente Charte afin d'interpréter la Partie II de celle-ci.

- ARTICLE 35

Lorsque le motif principal d'une plainte déposée auprès de l'ombudsman relève de la présente Charte et que cette plainte concerne une décision du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, l'ombudsman peut faire enquête sur la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte.

Toutefois, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission visé ou allégué revêt un caractère essentiellement budgétaire.

- ARTICLE 36

Les dispositions du Règlement sur l'ombudsman s'appliquent aux plaintes reçues et aux enquêtes menées par l'ombudsman en vertu de la présente Charte, sauf dans la mesure où la présente Charte en modifie, la portée.

- ARTICLE 37

Lorsque l'ombudsman a des motifs raisonnables de croire qu'une plainte fondée sur la présente Charte est recevable, il peut, dans le cours de son enquête, entreprendre une médiation afin de déterminer une ou des solutions respectueuses des dispositions de la présente Charte.

- ARTICLE 38

Dans tous les cas où une médiation a eu lieu, l'ombudsman doit transmettre copie des résultats de cette médiation ou de sa recommandation aux parties ou aux individus concernés par la plainte et par l'enquête.

- ARTICLE 39

Dans tous les cas où une médiation a eu lieu, le rapport de l'ombudsman doit préciser la nature des résultats de la médiation ou de sa recommandation, y compris le détail des mesures jugées appropriées ainsi que le détail d'une recommandation, de faire ou de cesser de faire.

- ARTICLE 40

L'ombudsman peut, s'il le juge opportun, entreprendre de sa propre initiative une enquête concernant la violation d'une ou de plusieurs droits des et des citoyens tels qu'énoncés par la présente Charte.

- ARTICLE 41

Le rapport que l'ombudsman soumet chaque année au conseil de la ville et qui porte sur l'accomplissement de ses fonctions, comporte une partie spécifiquement dédiée au bilan de ses interventions et de ses activités basées sur la présente Charte.

Partie IV
Dispositions
finales

ARTICLE 42 - Révision de la Charte

Dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, et périodiquement par la suite, la Ville de Montréal procèdera, dans le cadre d'une consultation publique, à l'évaluation de l'efficacité, de la pertinence et de la couverture des droits et des responsabilités énoncés dans la Charte ainsi qu'à celle des processus de suivi, d'enquête et de plainte qu'elle prévoit.